

2



RC GE FOND 00354/2023
CHE - 418.863.304
354 06.01.2023 002
756 660 000001114677 00000 - 6

FONDATION PROTON

PROTON FOUNDATION

STATUTS

STATUTES

La version française, originale, fait foi.

**English translation. In case of
discrepancy between the French original
version and the English translation, the
French original version shall prevail.**

I. NOM ET SIEGE

Article 1 Nom

Sous le nom "**Fondation Proton**" ("**Proton Foundation**"), la fondatrice, Proton AG, constitue une fondation indépendante à but non-lucratif pour une durée illimitée, régie par les articles 80 et ss du Code civil suisse et les présents Statuts.

Article 2 Siège

Le siège de la Fondation est dans le canton de Genève.

La Fondation est inscrite au Registre du commerce du canton de Genève et est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

II. BUT ET FORTUNE

Article 3 Buts

La Fondation est dénuée de but lucratif. Tous ses objectifs et pouvoirs sont exercés exclusivement à des fins charitables et non lucratives.

La Fondation a pour buts de soutenir la protection de l'intimité numérique et de promouvoir le développement économique d'une grappe technologique à Genève.

I. NAME AND REGISTERED OFFICE

Article 1 Name

Under the name "**Proton Foundation**" ("**Fondation Proton**"), the founder, Proton AG, establishes an independent non-profit foundation for an unlimited period of time, governed by Articles 80 et seq. of the Swiss Civil Code and the present Statutes.

Article 2 Registered Office

The registered office of the Foundation is in the Canton of Geneva.

The Foundation shall be registered in the Register of Commerce of the Canton of Geneva and placed under the supervision of the competent authority.

II. PURPOSE AND ASSETS

Article 3 Purposes

The Foundation has no profit motive. All of its purposes and powers shall be exercised exclusively for charitable and non-profit purposes.

The Foundation's purposes is to support the protection of digital privacy and to promote the economic development of a successful technology cluster in Geneva.



En particulier, la Fondation pourra :

- éduquer, informer et faire progresser l'utilisation des technologies de cybersécurité, en vue de favoriser l'inclusion numérique et l'égalité ;
- développer et certifier des technologies de cybersécurité open source résistantes à la censure et en démocratiser l'accès pour permettre la liberté d'information ;
- fournir un soutien financier aux étudiants et aux entrepreneurs travaillant dans le domaine de la technologie ;
- soutenir, y compris par une participation financière, tous projets favorisant le développement de l'écosystème technologique de Genève afin de créer et cultiver une communauté durable de talent au profit de l'économie locale.

Article 4 Fortune

La fondatrice dote la Fondation d'un capital initial de CHF 100'000.- (cent mille francs suisses). La dotation des fonds est irrévocable.

Le capital de la Fondation peut être augmenté en tout temps par des attributions additionnelles de la fondatrice ou d'autres donateurs sous réserve de l'approbation du conseil de fondation.

The Foundation intends, in particular, to:

- educate, inform, and advance the use of cybersecurity technologies to foster digital inclusion and equality;
- develop and certify open-source, censorship-resistant, security and privacy technologies and democratize access thereto to enable freedom of information;
- provide financial support to students and entrepreneurs working in the technology field;
- support and participate, also financially, in projects that advance the development of the Geneva tech ecosystem, in order to create and foster a long-lasting community of talent for the benefit of the local economy.

Article 4 Assets

The founder allocates to the Foundation initial funds of CHF 100,000 (one hundred thousand Swiss francs). The allocation of the funds is irrevocable.

Subject to the approval of the foundation board, the Foundation's initial capital may be increased at any time by further contributions of the founder or from other donors.

La Fondation peut détenir tout actif matériel ou immatériel y compris mais non limités à des valeurs mobilières (notamment obligations, actions, créances, avoir en banques) et immobilières et à des droits de propriété intellectuelle, sous réserve des prescriptions obligatoires en matière de placement des capitaux arrêtées par l'autorité de surveillance.

The Foundation may hold any tangible or intangible assets including, but not limited to securities (in particular bonds, shares, receivables, bank balances), real estate and intellectual property rights, subject to the mandatory capital investment regulations set by the supervisory authority.

Les revenus éventuels pouvant être réalisés par la Fondation seront exclusivement affectés à la réalisation de ses buts d'utilité publique.

Any revenues, which may be realised by the Foundation, shall be used exclusively in furtherance of the Foundation's public utility purposes.

Article 5 Comptes

Article 5 Accounts

L'exercice comptable de la Fondation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

The Foundation's fiscal year runs from January 1st to December 31.

Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2023.

The first fiscal year ends on December 31, 2023.

Les comptes statutaires de la Fondation peuvent être tenus en francs suisses, en euros ou en dollars américains.

The Foundation's statutory accounts may be held in Swiss francs, euros, or US dollars.

III. ORGANISATION

III. ORGANISATION

Article 6 Organes de la Fondation

Article 6 Bodies of the Foundation

Les organes de la Fondation sont les suivants:

The bodies of the Foundation are:

- Le conseil de fondation (le "Conseil" voir III. A ci-dessus) ;

- The foundation board (the "Board", see III. A below);



- L'organe de révision externe (voir III. B ci-dessous) ;
 - Tout autre organe pouvant être constitué par le Conseil si l'activité de la Fondation le requiert comme, par exemple, un ou plusieurs comités consultatifs de même qu'un secrétariat. Le cas échéant, leurs compétences seront prévues dans un règlement.
- The external auditors (see III. B below);
 - Any other body which may be constituted by the Board if the activity of the Foundation requires it such as, for example, one or more advisory board as well as a secretariat. As the case may be, their competences will be provided in by-laws.

III. A. LE CONSEIL DE FONDATION

III. A. THE FOUNDATION BOARD

Article 7 Désignation du Conseil initial et du président

Article 7 Appointment of the Initial Board and of the Chair

Les membres du Conseil initial, y compris son président, sont nommés par la fondatrice dans l'acte de fondation pour une période de trois (3) ans.

The members of the initial Board, including its chair, shall be appointed by the founder in the foundation deed for a period of three (3) years.

Article 8 Nomination subséquente de membres du Conseil

Article 8 Subsequent Appointment of Board Members

Par la suite, les membres du Conseil de Fondation sont cooptés par les membres du Conseil alors en fonction pour une durée déterminée par le Conseil. Les membres du Conseil, y compris les membres du Conseil initial, peuvent être réélus de façon illimitée.

Thereafter, Board members shall be co-opted by the Board members then in office for a term as may be determined by the Board. Board members, including members of the initial Board, may be re-elected for an unlimited number of terms.

Article 9 Composition du Conseil

Le Conseil est composé d'un minimum de trois (3) membres.

Pas plus d'un (1) membre du Conseil ayant le pouvoir de signature ne peut être un membre du conseil d'administration de la fondatrice.

Article 10 Activité bénévole

Les membres du Conseil agissent bénévolement et sont seulement autorisés à recevoir une compensation pour leurs frais effectifs et leurs dépenses de voyage. D'éventuels jetons de présence ne doivent pas excéder ceux octroyés aux membres de commissions officielles dans le canton de Genève. Pour les activités excédant le cadre usuel des activités d'un membre du Conseil, le membre concerné recevra une compensation appropriée.

Article 11 Président

L'un des membres du Conseil est élu président (le "**Président**") par les membres du Conseil.

Le Président est élu pour une période de trois (3) ans. Il ou elle peut être réélu(e) de façon illimitée.

Le Président représente la Fondation à l'extérieur et exerce la surveillance suprême des activités de la Fondation.

Article 12 Démission et révocation des membres du Conseil

Les membres du Conseil peuvent

Article 9 Composition of the Board

The Board shall be composed of a minimum of three (3) members.

No more than one (1) member of the Board with signatory power shall be a board member of the founder.

Article 10 Action on an Unpaid Basis

The Board members shall act on an unpaid basis and be entitled only to the compensation of their effective costs and travelling expenses. Possible attendance checks, as the case may be, may not exceed those paid for attendance to members of official commissions in the Canton of Geneva. For activities exceeding the usual scope of activities of a Board member, each member concerned may receive an appropriate compensation.

Article 11 Chair

A Board chair (the "**Chair**") shall be elected from among Board members.

The Chair shall be elected for a three (3) year term. He or she may be re-elected for an unlimited number of terms.

The Chair represents the Foundation towards the outside and exercises the supreme oversight over the operations of the Foundation.

Article 12 Resignation and Exclusion of Board Members

Board members can resign at any time by

démisionner en tout temps en adressant une déclaration écrite au Président, précisant la date à laquelle la démission prend effet.

submitting a written declaration to the Chair specifying when the resignation shall take effect.

Les membres du Conseil peuvent être destitués de leurs fonctions par décision à l'unanimité des membres restants du Conseil, notamment en cas de fraude, de manquement aux devoirs de gestion ou toutes activités criminelles.

Board members may be revoked by unanimous decision of the other Board members, in particular in case of fraud, breach of managerial duties or criminal activities.

Article 13 Compétences et fonctions du Conseil

Article 13 Competences and Functions of the Board

Le Conseil est l'organe suprême de la Fondation. Il détient tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément délégués à d'autres organes dans les présents Statuts ou dans un ou plusieurs éventuels règlements de la Fondation (chacun, un "Règlement") et il exerce ses pouvoirs dans les meilleurs intérêts de la Fondation.

The Board shall be the supreme governing body of the Foundation. It shall possess all powers that are not expressly delegated to other bodies in the present Statutes or by-laws, if any, of the Foundation ("By-laws") and it shall exercise its powers in the best interests of the Foundation.

Le Conseil a pleins pouvoirs dans la prise de décision et la gestion de la Fondation.

The Board shall possess the highest and most extensive authority concerning decision-making and administration of the Foundation.

Le Conseil peut déléguer ses compétences, sauf si le droit suisse, les présents Statuts ou un règlement interne interdit la délégation et étant entendu qu'aucun comité ou personne ne pourra se voir déléguer le pouvoir de :

The Board may delegate its powers, except where Swiss law or these Statutes or by-laws may otherwise prohibit delegation, and except that no committee or person shall be delegated the power to:

- a) Exercer la surveillance suprême de la Fondation ;

- a) Exercise the highest oversight authority of the Foundation;

- | | |
|---|--|
| b) Définir les objectifs généraux de la Fondation ; | b) Set the general objectives for the Foundation; |
| c) Nommer et révoquer les membres du Conseil ; | c) Appoint or remove Board members; |
| d) Modifier les Statuts ; | d) Amend the Statutes; |
| e) Adopter, modifier ou abroger le Règlement ; | e) Amend, adopt or repeal By-laws; |
| f) Déterminer les pouvoirs de signature et l'autorité de représentation de la Fondation ; | f) Determine signatory powers and representation authority of the Foundation; |
| g) Approuver les décisions de donation ainsi que l'allocation des fonds de la Fondation ; | g) Approve the grant making decision and the allocation of funds of the Foundation; |
| h) Approuver le budget annuel, le rapport annuel et les comptes annuels révisés de la Fondation ; | h) Approve the annual budget, annual report and annual audited accounts of the Foundation; |
| i) Nommer ou révoquer l'organe de révision; | i) Appoint or revoke the external auditors; |
| j) Nommer ou révoquer le conseiller juridique externe ; | j) Appoint or revoke outside legal counsel; |
| k) Adopter un plan de fusion ou de consolidation avec une autre organisation, sous réserve de l'approbation préalable de l'autorité de surveillance ; | k) Adopt a plan of merger or consolidation with another organisation, subject to prior approval of the supervisory authority; |
| l) Autoriser la vente, la location ou l'échange de la totalité ou la quasi-totalité des biens et actifs de la Fondation, sous réserve de l'approbation préalable de l'autorité de surveillance; | l) Authorise the sale, lease or exchange of all or substantially all of the property and assets of the Foundation, subject to prior approval of the supervisory authority; |
| m) Autoriser la dissolution volontaire de la Fondation ou révoquer toute procédure à cet effet ; | m) Authorise the voluntary dissolution of the Foundation or revoke proceedings therefore; |



n) Modifier, changer ou abroger toute résolution du Conseil qui, par ses modalités, indique qu'elle ne doit pas être modifiée ou abrogée par le comité ou une personne.

n) Amend, alter or repeal any resolution of the Board which by its terms provides that it shall not be amended, altered or repealed by such committee or person.

Le Conseil exerce tout autre pouvoir nécessaire à la réalisation des buts de la Fondation.

The Board shall exercise all other lawful powers required to carry out the purposes of the Foundation.

Article 14 Prise de décision du Conseil

Article 14 Decision-Making of the Board

Le Conseil peut valablement prendre ses décisions lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents pour autant qu'aucune majorité qualifiée ne soit prévue dans les présents Statuts ou un Règlement. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations et décisions doivent être consignées dans un procès-verbal.

The Board may validly take its decisions when the majority of its members are present. Decisions are taken by a majority of the members present unless a qualified majority is provided for in the Statutes or By-laws. In the event of a tie, the Chair has the casting vote. The deliberations and decisions must be recorded in the minutes.

Par personne présente on entend également les personnes présentes en téléconférence, en vidéoconférence ou tout autre moyen de communication similaire, pour autant que tous les participants aux délibérations puissent à tout moment être clairement identifiés.

The term "persons present" shall also include persons present by teleconference, videoconference or similar means of communication, provided that all participants in the deliberations can be clearly identified at any time. A quorum is established if a simple majority of the Board members is present.

Les délibérations et décisions peuvent aussi avoir lieu par écrit, pour autant qu'aucun membre ne demande de délibérations orales. Dans le cas d'une prise de décision par écrit, la majorité est

Deliberations and decisions may also take place in writing, provided that no member requests oral deliberations. In the case of written decisions, the majority is calculated on the basis of all members of the Board.

calculée sur la totalité des membres du Conseil.

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une (1) fois par an.

Le Président peut convoquer le Conseil en tout temps, à sa libre appréciation ou sur demande écrite d'au moins deux (2) membres. La convocation doit avoir lieu au moins dix (10) jours avant la séance. Avec l'accord écrit de tous les membres le Conseil peut également se réunir sans respecter ce délai.

Un membre du Conseil se récuse lorsqu'il a un conflit d'intérêts. Le cas échéant, il ne participe pas aux délibérations mais doit avoir la possibilité d'être entendu au préalable. La récusation doit être protocolée.

III. B. L'ORGANE DE REVISION

Article 15 Nomination

Le Conseil de la Fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un organe de révision externe et indépendant (**"Organe de révision"**).

Article 16 Rapport de révision

L'Organe de révision procède à une vérification annuelle des comptes de la Fondation. L'Organe de révision émet un rapport écrit sur le résultat du contrôle des comptes au Conseil dans le délai de cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

The Board shall meet as often as necessary, but at least once (1) a year.

The Chair may call a meeting of the Board at any time at his or her discretion or upon written request of at least two (2) members. Notice shall be given at least ten (10) days prior to the meeting. With the written consent of all members, the Board may also meet without observing this deadline.

A member of the Board shall recuse himself/herself if he/she has a conflict of interest. In such a case, the member shall not participate in the deliberations but shall be given the opportunity to be heard beforehand. The recusal must be documented.

III. B. THE AUDITORS

Article 15 Appointment

The Foundation Board shall appoint an external reputable firm of independent auditors (**"Auditors"**) in accordance with the relevant legal provisions.

Article 16 Audit Report

The Auditors shall conduct an annual audit of the accounts of the Foundation. The Auditors shall issue a written report of the audit findings to the Board within five (5) months after the end of the fiscal year.



IV. REPRÉSENTATION, SIGNATURE ET RESPONSABILITÉ

Article 17 Représentation

La Fondation est représentée par le Président et/ou tout autre représentant autorisé par le Conseil de manière ponctuelle.

Article 18 Signatures

A l'exception des membres du Conseil initial qui tous ont la signature individuelle, tout membre subséquent qui aura reçu pouvoir de signer du Conseil disposera de la signature collective à deux (2).

Article 19 Responsabilité

La Fondation est responsable de ses dettes sur tous ses actifs. Sous réserve de l'article 55 (3) du Code civil suisse, ni les membres du Conseil, ni tout autre organe de la Fondation ne sont responsables, ni personnellement ni autrement, des dettes de la Fondation.

IV. REPRESENTATION, SIGNATURE AND LIABILITY

Article 17 Representation

The Foundation shall be represented by the Chair and/or such other representatives as shall be authorized by the Board from time to time.

Article 18 Signatures

Except for members of the initial Board who all have sole signature, all subsequent Board members who will have received signatory power from the Board may only sign jointly by two (2).

Article 19 Liability

The Foundation is responsible for its liabilities on all its assets. Subject to Article 55 (3) of the Swiss Civil Code, neither the Board members nor any other body of the Foundation shall incur any personal liability in respect of the commitments of the Foundation.

**V. REGLEMENTS,
MODIFICATION DES
STATUTS ET DISSOLUTION**

Article 20 Règlements

Le Conseil peut fixer les détails de l'organisation de la Fondation dans un Règlement dont l'adoption est soumise à l'approbation préalable de l'autorité de surveillance. Toute modification du Règlement doit également être soumise à l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

Article 21 Modification des Statuts

Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de statuts, conformément aux articles 85, 86 et 86b du Code civil suisse.

Pour être approuvée, une décision concernant la modification des présents Statuts requiert une majorité des deux tiers (2/3) du Conseil.

La fondatrice se réserve expressément le droit de modifier les buts de la Fondation conformément à l'article 86a du Code civil suisse pour autant que ces buts demeurent d'intérêt public.

**V. BY-LAWS, AMENDMENT OF THE
STATUTES AND DISSOLUTION**

Article 20 By-laws

The Board may fix the details of organisation of the Foundation in By-laws which shall be subject to the prior approval of the supervisory authority. Any subsequent modification of the By-laws shall also be submitted to the prior approval of the supervisory authority.

Article 21 Amendment of the Statutes

The Board is authorised to propose amendments to the Statutes to the supervisory authority in accordance with Articles 85, 86 and 86b of the Swiss Civil Code.

In order to be approved, a decision regarding the amendment of the present Statutes requires a two-third (2/3) majority of the Board.

The founder expressly reserves its right to amend the purposes of the Foundation in accordance with Article 86a of the Swiss Civil Code provided that these purposes remain of public interest.

Article 22 Dissolution

Si la Fondation est dans l'impossibilité de poursuivre ses activités, le Conseil informe par écrit l'autorité de surveillance de la situation.

La Fondation est dissoute conformément aux articles 88 et 89 du Code civil suisse. Le Conseil procède à la liquidation, à moins qu'il ne désigne un tiers pour agir en qualité de liquidateur.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution d'intérêt public poursuivant des buts analogues à ceux de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner à la fondatrice, aux membres du Conseil, à leurs successeurs ou leurs ayants droit, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

La dissolution de la Fondation à quelque degré que ce soit et en particulier au stade de la liquidation ne pourra être engagée sans le consentement exprès de l'autorité de surveillance qui prendra sa décision sur la base d'un rapport écrit détaillé.

Genève, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-deux.

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE

CONFORME A L'ORIGINAL :

Article 22 Dissolution

If the Foundation is unable to continue its activities, the Board shall notify the supervisory authority of the situation in writing.

The Foundation may be dissolved in accordance with Articles 88 and 89 of the Swiss Civil Code. The Board shall carry out the liquidation unless it designates another party to act as a liquidator.

In the event of dissolution of the Foundation, its remaining assets shall be entirely assigned to another public utility and tax-exempt entity pursuing similar objectives to those of the Foundation. In no case shall the Foundation's assets be returned to the founder or Board members or to any of their successors or assignees or be used for their profit in whole or in part and in whatever manner.

The dissolution of the Foundation to any degree and particularly to the point of liquidation shall only be carried out with the express consent of the supervisory authority, the decision of which must be based on a detailed written report justifying any such action.

